

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 805**présenté par
M. Feneuil-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

« Les biocarburants font l'objet d'une fiscalité incitative tenant compte de leurs avantages environnementaux, économiques et sociaux. Les conditions d'application de cette fiscalité spécifique seront garanties pour une période de dix ans, nécessaire à l'engagement des investissements requis pour leur développement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Etat s'est engagé à promouvoir l'utilisation de biocarburants en substitution au gazole et à l'essence à des fins de transport, en vue de respecter les engagements internationaux en matière de lutte contre l'effet de serre.

La politique des agréments de production est associée à une fiscalité adaptée, indispensable pour compenser les différences de compétitivité entre les biocarburants (EMHV, Ethanol, ETBE) et les énergies fossiles.

Face à des investissements lourds, nécessaires à la production de biocarburants, les filières concernées ont besoin d'un engagement à long terme sur les conditions d'application de la fiscalité appliquée aux biocarburants. Cet engagement doit donner une visibilité aux investisseurs qui couvre au moins la période d'amortissement des outils industriels, de l'ordre de dix ans.

Dans la perspective du Plan de développement mis en oeuvre par le Premier ministre (quadruplement de la production d'ici à 2010), le surcoût des biocarburants, fonction du prix du pétrole, doit être compensé.